

# Etudes d'impact des installations classées

## Contexte

Le bruit est certainement l'une des nuisances les plus perçues par les riverains des activités industrielles, artisanales, ou agricoles. Sont appelés "installations classées" les "usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière plus générale, les installations [...] pouvant présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité ...". Définies par une loi de 1976 aujourd'hui intégrée dans le Code de l'Environnement, leur nomenclature est mise à jour régulièrement.

Les ICPE relèvent d'une législation particulière et sont placées sous l'autorité du Préfet. Les bruits qu'elles génèrent sont sous le contrôle de l'Inspecteur des installations classées de la D.R.I.R.E. (Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement).

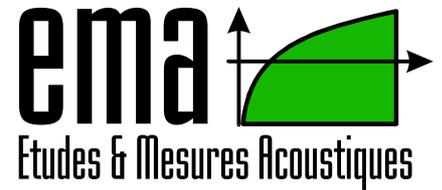
Selon leur taille et leur nature, les activités industrielles classées sont soumises soit à déclaration, soit à autorisation. La liste des installations soumises à une demande d'autorisation est publiée au Journal Officiel.

► **Plusieurs types de réglementations s'appliquent selon les catégories d'ICPE (selon leur régime, soit de "déclaration", soit d'"autorisation", et selon la date de leur autorisation ou modification), qui ont toutes pour critère principal l'émergence et pour critère secondaire le niveau sonore absolu. Les nouveaux textes (Arrêté du 23 janvier 1997) définissent de plus des zones à émergence réglementée.**

► L'émergence est définie comme la différence entre le bruit ambiant (installation en fonctionnement) et le bruit résiduel (installation à l'arrêt). L'émergence autorisée est variable selon la période de référence, l'arrêté applicable et l'existence, ou non, d'une zone à émergence réglementée.

Pour ces dernières (par ex. l'intérieur des immeubles habités et leurs parties extérieures les plus proches), l'émergence maximale admise est de 5 dB/3 dB(A) en période jour/nuite, (6dB/4 dB(A) dans les zones à faible bruit ambiant).

► Des dispositions particulières fixent de plus, selon les cas :  
- une limite de bruit ambiant en limite de propriété de l'installation considérée (en général 70 dB(A) le jour et 60 dB(A) la nuit)  
- une durée maximale d'apparition des bruits à tonalité marquée ou de nature impulsionnelle.



## Démarche

Afin d'obtenir l'autorisation ou le classement préfectoral, les installations nouvelles doivent faire réaliser une étude d'impact de manière à définir les seuils de bruit autorisés en limite de propriété en fonction du critère d'émergence dans le voisinage.

Périodiquement, elles doivent faire procéder à une nouvelle étude d'impact, qui doit intégrer les principales étapes méthodologiques suivantes :

- analyse réglementaire des prescriptions nationales et du cahier des charges préfectoral
- audit de l'activité de l'installation et recherche des indicateurs de production
- identification des sources potentielles de bruit, et éventuellement des bruits particuliers à tonalité marquée
- analyse de répartition horaire des activités bruyantes
- mesures acoustiques chez les riverains et en limite de propriété, selon la méthode de mesure définie par l'Arrêté du 23/1/1997 : mesure au voisinage sur une durée d'au moins 1/2h pour chaque classe homogène, de jour et de nuit, avec et sans l'activité
- analyse et rédaction d'un rapport - diagnostic de conformité.

Le rythme de surveillance périodique des niveaux de bruit est de 3 ans, ou bien est indiqué dans l'arrêté préfectoral.

## Atouts

**EMA est un bureau d'étude indépendant, comme le demande le Guide méthodologique de l'Etude d'Impact des Nuisances Sonores.**

- Réactivité
- Méthode de calcul maîtrisée dans toutes ses étapes
- Déontologie reconnue : EMA est membre de la C.I.C.F. (Chambre de l'Ingénierie et du Conseil de France) et du GIAC (Groupement de l'Ingénierie Acoustique)
- Veille permanente sur les évolutions réglementaires et techniques.

**EMA réalise des études d'impact pour les ICPE, afin de garantir le respect de la législation.**



### Sources bibliographiques et réglementaires de base

- Code de l'Environnement - Ordonnance du 18 septembre 2000 relative à la partie législative.
- Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les ICPE soumises à autorisation
- Arrêtés du 30 juin 1997 pour la protection de l'environnement des ICPE soumises à déclaration
- Norme NF S 31 010 : Caractérisation et mesurage des bruits de l'environnement (décembre 1996)
- Loi n°76-663 du 19 juillet 1976
- Décret n°2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage
- Arrêté du 20 août 1985.

### Moyens techniques

- |  |  |
|--|--|
| <i>Etude</i>   | <i>Mesure acoustique</i>   |
| • Normes et importantes ressources bibliographiques          | • 1 sonomètre intégrateur de classe 1 SIP95 01dB, avec analyse du temps de réverbération et analyse par bande d'octave |
| • Logiciel de calcul formel et numérique - Mathcad V12.1     | • 8 sonomètres intégrateurs de classe 1 Solo / Blue 01dB, avec analyses par bande d'octave et 1/3 d'octave             |
| • Logiciel de dépouillement 01dB                             |  |
| • PC Pentium fixes et portable, appareil photo numérique ... |  |